

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°208/22 - I - VIOL. DOM.

Arrêt civil

Audience publique du neuf novembre deux mille vingt-deux

Numéro CAL-2022-00985 du rôle

Entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) au Brésil, demeurant à L-ADRESSE1.),

prise en son nom propre et en sa qualité d'administratrice des biens et de la personne de sa fille mineure PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 10 octobre 2022, transmise à la Cour d'appel le 13 octobre 2022,

représentée par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE3.) au Portugal, ayant suite à son expulsion élu domicile auprès de l'ADRESSE3.), L-ADRESSE3.),

intimé aux fins de la susdite requête d'appel,

représenté par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence du :

Ministère public, partie jointe.

LA COUR D'APPEL :

Statuant en matière de violence domestique sur une requête de PERSONNE1.), agissant en son nom et en sa qualité d'administratrice des biens et de la personne de sa fille mineure PERSONNE2.), tendant à voir prononcer à l'égard de PERSONNE3.) une interdiction de retour au domicile de trois mois consécutive à une mesure d'expulsion du 8 septembre 2022, ainsi qu'à voir ordonner la prolongation des interdictions visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, et notamment de l'interdiction pour la personne expulsée d'entrer au domicile et à ses dépendances, de prendre contact, oralement ou par écrit ou par personne interposée, avec la personne protégée et de s'en approcher, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a, par ordonnance du 6 octobre 2022,

- reçu la demande en la forme,
- dit la requête introduite par PERSONNE1.) irrecevable,
- dit la requête introduite par PERSONNE1.) , agissant en sa qualité d'administratrice des biens et de la personne de sa fille mineure PERSONNE2.) irrecevable,
- condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

De cette ordonnance, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par requête déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 10 octobre 2022.

PERSONNE1.) fait plaider à l'appui de son appel que ce serait à tort que le juge aux affaires familiales a déclaré sa demande irrecevable, en retenant qu'elle ne pouvait agir seule au nom de sa fille puisque les deux parents exercent conjointement l'autorité parentale sur l'enfant mineure PERSONNE2.).

PERSONNE2.) serait la « *personne ayant bénéficié de la protection de la mesure d'expulsion* » au sens de l'article L.1017-1 du Nouveau Code de procédure civile. Sa fille étant frappée d'une incapacité à agir, étant donné qu'elle est mineure, devrait être représentée par son administrateur légal. Ne s'agissant pas d'un acte de disposition, elle aurait qualité à agir seule au nom de sa fille.

Elle donne encore à considérer que l'intimé n'avait pas soulevé le défaut de qualité à agir dans son chef.

La loi sur la violence domestique ayant pour but de protéger les victimes de violences, il serait contraire à sa finalité de faire dépendre la recevabilité de sa demande de l'accord du père de la mineure, auteur des violences.

Par ailleurs, eu égard au délai très bref endéans lequel il faut agir en vue d'obtenir la prolongation de la mesure d'expulsion, la nomination préalable

d'un administrateur *ad hoc* s'avèrerait illusoire, ce d'autant plus que la demande en nomination d'un administrateur *ad hoc* devrait, selon cette logique, également être introduite par les deux parents, en cas d'autorité parentale conjointe.

Quant au fond, sa demande serait à déclarer fondée au vu des aveux partiels de l'intimé et du procès-verbal n°23855/2022 du 8 septembre 2022.

PERSONNE3.) conteste les faits qui lui sont reprochés en relation avec la mesure d'expulsion, mais ne nie pas l'existence d'un conflit entre parties quant aux méthodes d'éducation en ce qui concerne leur fille aînée, cette dernière ne respectant pas son autorité.

Afin d'éviter tout conflit futur, il aurait loué un appartement et n'aurait partant plus l'intention de réintégrer le domicile de l'appelante. Il ne s'oppose dès lors pas à la demande en interdiction de retour et en prolongation des interdictions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

La représentante du Ministère public conclut à la recevabilité de l'appel, de même qu'à la recevabilité de la demande en interdiction de retour, l'exigence de l'accord de la personne expulsée étant incompatible avec le but de protection recherché par loi.

Le juge aux affaires familiales se serait à tort référé à l'article 41-1 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, étant donné que la mineure serait représentée et protégée par sa mère.

De même, les articles 388-2 et 389-3 du Code civil ne seraient applicables que lorsqu'il existe un conflit entre le mineur et ses deux parents, ce qui ne serait pas le cas ici.

La loi sur la violence domestique serait une loi spéciale, destinée à protéger les victimes de violence domestique et à parer à des situations urgentes. Exiger, lorsque la victime est mineure, l'accord de l'auteur des violences ou la nomination d'un administrateur *ad hoc* pour agir en justice, empêcherait dans les faits la victime mineure de bénéficier de la protection prévue par la loi.

Appréciation de la Cour

L'article 1^{er} de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, telle que modifiée par la loi du 30 juillet 2013, permet au procureur d'Etat d'autoriser la police à expulser de son domicile, pendant quatorze jours, une personne contre laquelle il existe des indices qu'elle se prépare à commettre à l'égard d'une personne avec laquelle elle cohabite dans un cadre familial une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elle se prépare à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une telle infraction.

Selon l'article L.1017-1 (2) du Nouveau Code de procédure civile, la personne qui a bénéficié de la protection d'une mesure d'expulsion fondée sur le prédit article 1^{er} peut, par simple requête, demander au juge aux

affaires familiales de prononcer à l'égard de la personne expulsée une interdiction de retour au domicile pour une période maximale de trois mois, consécutive à la mesure d'expulsion.

La partie protégée peut également demander la prolongation des interdictions prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi précitée du 8 septembre 2003.

Le but du législateur est de protéger les personnes vivant dans une communauté de vie d'actes de violence exercés par un conjoint ou un proche parent.

- Quant à la recevabilité de la demande

Il résulte de l'ordonnance d'expulsion du 8 septembre 2022 que PERSONNE3.) a été expulsé de son domicile, sis à L-ADRESSE3.), au motif qu' « *il existe des indices qu'il se prépare à commettre à nouveau contre PERSONNE2.) déjà victime, personne à protéger, une infraction contre sa vie ou l'intégrité physique* ».

PERSONNE1.) n'étant pas bénéficiaire de la protection de la mesure d'expulsion du 8 septembre 2022, il y a lieu de confirmer le juge aux affaires familiales en ce qu'il a déclaré la demande introduite en son nom irrecevable.

Concernant PERSONNE2.), mineure, il est constant en cause que l'autorité parentale est exercée en commun par ses parents.

Aux termes de l'articles 389-5 du Code civil, dans l'administration pure et simple, les parents accomplissent ensemble les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Comme le principe est que les parents sont désormais tous les deux administrateurs légaux s'ils exercent en commun l'autorité parentale, et ceci peu importe leur statut matrimonial, chacun d'eux peut faire seul les actes qu'un tuteur pourrait faire sans autorisation. Ainsi, chacun des parents peut faire seul les actes d'administration (cf. Doc.parl. n° 6996, commentaire des articles, p. 105).

Les intérêts de PERSONNE1.) n'étant pas en opposition avec ceux de sa fille PERSONNE2.), il n'y a pas lieu à nomination d'un administrateur *ad hoc*.

De même, la protection des intérêts de la mineure PERSONNE2.) étant assurée par sa mère, il n'y a pas lieu non plus à application de l'article 41-1 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Ne s'agissant pas d'un acte que le tuteur ne peut accomplir seul, et aucune opposition d'intérêts entre la mère et la fille n'étant alléguée, voire établie, il y a lieu de dire, par réformation de l'ordonnance entreprise, que la demande de PERSONNE1.), agissant en sa qualité d'administratrice légale de l'enfant mineure PERSONNE2.), est recevable.

- Quant au bien-fondé de la demande

Les faits reprochés à l'intimé sont établis par le procès-verbal du 8 septembre 2022, versé au dossier. Force est, par ailleurs, de constater au vu des pièces versées que l'intimé avait déjà fait l'objet d'une expulsion en raison de coups portés à sa fille PERSONNE2.) en juillet 2022. Les deux fois, l'intimé était sous influence de l'alcool.

Eu égard à la mésentente existant entre l'intimé et sa fille, mésentente qui est encore attisée lorsque l'intimé consomme de l'alcool, et ce dernier ne contestant pas la demande en interdiction de retour et en prolongation des interdictions visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, il y a lieu d'y faire droit.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière de violence domestique, statuant contradictoirement, la représentante du Ministère public entendue en ses conclusions,

reçoit l'appel,

le dit fondé,

réformant,

dit la demande de PERSONNE1.), agissant en sa qualité d'administratrice légale de l'enfant mineure PERSONNE2.), recevable et fondée,

partant prononce l'interdiction de retour de PERSONNE3.) au domicile familial et à ses dépendances, sis à L-ADRESSE3.), pour une période de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion,

ordonne la prolongation des interdictions visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, et notamment de l'interdiction pour la personne expulsée d'entrer au domicile et à ses dépendances, de prendre contact, oralement ou par écrit ou par personne interposée, avec la personne protégée et de s'en approcher,

condamne PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

MAGISTRAT1.), président de chambre,
MAGISTRAT2.), premier conseiller,
MAGISTRAT3.), conseiller,
MAGISTRAT4.), avocat général,
GREFFIER1.), greffier.